

## Arrêt

n° 246 181 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,  
Chaussée de Gand 1206,  
1082 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité du 3 octobre 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 36.884 du 19 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010.

**1.2.** Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Par courrier du 15 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 9 juillet 2013.

1.4. Le 16 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.5. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 25 octobre 2013. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

1.6. A cette même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 25 octobre 2013. Cette décision constitue le second acte attaqué.

## 2. **Objet au recours.**

2.1. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que les décisions entreprises ont été retirées en date du 3 décembre 2013.

Interrogé à l'audience du 10 décembre 2020, quant à l'objet du recours dès lors que les décisions litigieuses ont été retirées, le requérant se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'occurrence, au vu de ce retrait, le présent recours est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL